

Une commission d'enquête a examiné la cause et a fait part de ses conclusions au Comité. Il est à noter qu'au moment de la mise à l'essai, un seul homme se trouvait dans la salle des machines et un autre était posté à l'extérieur, près d'un dispositif mécanique pour mettre en marche l'extincteur d'incendie, après un signal avertisseur de quinze secondes.

Les preuves présentées au Comité ont établi que, au moment de l'incendie, certains joints flexibles installés sur la tuyauterie de la salle des machines n'étaient pas prévus dans le devis et que certaines parties des surfaces métalliques, y compris un tuyau d'échappement temporaire, où la température atteint environ 1,000°F, n'étaient pas isolés, et de ce fait, des surfaces métalliques chaudes étaient découvertes.

L'enquête menée par le ministère des Approvisionnements et Services et le ministère de la Défense nationale a révélé que la cause la plus probable de l'incendie était la fuite de fluide hydraulique qui tomba sur une partie découverte du conduit de la turbine à gaz auxiliaire et s'enflamma. De plus, on a conclu que l'organisation et les dispositions préventives d'incendie étaient insuffisantes pour lutter contre un incendie de cette ampleur; que les registres d'inspection ne fournissaient pas la preuve que le système hydraulique utilisé avait été inspecté à fond; que les preuves documentaires relatives à l'assurance de la qualité étaient incomplètes, donc insuffisantes, et que le personnel de la Défense nationale n'avait pas été averti que cet essai particulier était prévu pour le samedi 5 novembre 1966.

Étant donné toutes ces preuves, le Comité des comptes publics est d'avis que l'incendie s'est déclaré par suite de négligence de la part de la société De Havilland. Le Comité appuie les cinq recommandations de la Commission d'enquête, savoir:

- a) Que les dispositions et l'organisation préventives d'incendies soient améliorées;
- b) Que des raccordements perfectionnés remplacent dans ces systèmes les raccordements à boyaux et colliers de serrage où il y aurait risque d'incendie si une fuite se produisait;
- c) Que les fluides inflammables soient isolés le plus possible de sources possibles d'ignition;
- d) Que les représentants du ministère de la Défense nationale soient avertis d'avance par écrit de tout essai;
- e) Que soit continuée l'enquête en vue de découvrir d'autres dispositifs pouvant présenter des dangers ou qui ne répondent pas suffisamment aux fins qui leur sont assignées;
- f) Que les exigences quant à l'assurance de la qualité soient rendues plus sévères et plus précises.

Le Comité des comptes publics s'inquiète beaucoup au sujet des dispositions de l'assurance relatives au projet de l'hydroptère. Le Comité trouve quelque peu étonnant que le contrat du gouvernement avec la société De Havilland exempte cette dernière de toute assurance, sans tenir compte de la cause ou du montant des dégâts par le feu ou d'autres facteurs imprévus. La disposition est telle que, même si la société était coupable de négligence à l'égard d'un incendie qui entraîne des pertes de plusieurs millions de dollars, aucun recouvrement n'est possible auprès de la société parce que le ministère du gouvernement en est l'assureur.

Le Comité est heureux d'apprendre que le ministère des Approvisionnements et Services et le ministère de la Défense nationale ont étudié toute la question et y ont apporté ou prévu des modifications. Cependant, à la suite de son enquête, le Comité recommande fortement, dans le cas de travaux importants de mise au point ou de construction, qu'on exige des sociétés en cause qu'elles s'assurent contre les dommages que peut entraîner leur propre négligence.